

# Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut

## Règlement administratif

(Révisé en juin 2023)

1. Ce règlement peut être cité sous le nom de Règlement du Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut.
2. Ce règlement s'inscrit dans l'article 3 (2) (i) de la *Loi sur le conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut*.

### Définitions

- 3 Dans nos règlements administratifs,
  - a) « Loi » désigne la *Loi sur le conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut*, qui établit le Conseil de la condition féminine du Nunavut et définit sa mission, ses pouvoirs et sa structure.
  - b) « Ministre » désigne le ministre du gouvernement du Nunavut responsable du Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut.
  - c) « Conseil » désigne le Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut tel qu'établi par la *Loi* et composé de membres nommés par le ministre.
  - d) « Présidente » désigne la présidente du Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut désignée par la ministre responsable du Conseil de la condition féminine du Nunavut, sur l'avis du Conseil.
  - e) « Vice-présidente » désigne la vice-présidente du Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut désignée par la ministre responsable du Conseil de la condition féminine du Nunavut, sur l'avis du Conseil.
  - f) « Comité exécutif » désigne le comité exécutif du Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut formé par la présidente et les deux vice-présidentes.

- g) « Comité permanent » désigne le comité qui peut être formé pour s'occuper des secteurs courants du fonctionnement du Conseil, comme les finances et le personnel.
- h) « Comité spécial » désigne le comité qui peut être constitué pour traiter, pendant une période définie, de domaines d'intérêt ou de projets particuliers.

#### Règles de procédure

- 4. Le règlement intérieur de ce conseil est celui du Roberts rules of order.
- 5. Le bureau principal du Conseil est à Iqaluit.

#### Membres

- 6. Les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un mandat précisé par la *Loi*. (mandats de 1 à 3 ans, maximum de 2 mandats consécutifs par membre)
- 7. En cas de vacance, le Conseil doit :
  - a. Aviser le ministre afin qu'un appel de demandes soit annoncé.
  - b. Étudier les demandes pour s'assurer que les membres potentiels du Conseil reflètent la diversité régionale et culturelle du Nunavut.
  - c. Transmettre des recommandations aux membres du Conseil, notamment les motifs des recommandations fondées sur les exigences en matière de représentation de la *Loi* et d'autres considérations que le Conseil juge appropriées.
- 8. Un membre peut démissionner en avisant la présidente par écrit. La présidente doit transmettre la démission au ministre.
- 9. Lorsque les deux tiers des membres du Conseil jugent la conduite d'un membre préjudiciable aux intérêts du Conseil ou contraire au mandat du Conseil, le Conseil peut revoir la nomination du membre et faire des recommandations au ministre.
  - 9.1 Une conduite préjudiciable inclut, sans toutefois s'y limiter : manquer à l'obligation de confidentialité,

afficher un mauvais comportement en public, harceler d'autres membres en public, émettre des commentaires négatifs sur le Conseil en public, parler au nom du Conseil sans autorisation, harceler le personnel pour des affaires privées, se livrer à des activités criminelles et à d'autres actes considérés par les membres du Conseil comme une conduite inappropriée d'un membre du Conseil.

- 9.2 Lorsque le membre rentre en conflit d'intérêts sur un enjeu précis, il doit : divulguer le conflit, se retirer de toute discussion sur l'enjeu et s'abstenir de voter sur celui-ci. Le membre doit également s'abstenir de s'exprimer publiquement sur l'enjeu précis ou de faire partie d'un comité sur celui-ci. Son abstention doit être notée au procès-verbal. Les conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des intérêts financiers ou des relations personnelles sont en jeu et que des positions personnelles sont contraires au mandat du Conseil.

### Réunions

10. a) Les réunions du Conseil sont le principal forum pour fixer les priorités et l'orientation du Conseil.
- b) Il y a au moins quatre réunions du Conseil au cours de chaque exercice financier gouvernemental, comme le prévoit la *Loi*.
- c) Les réunions du Conseil peuvent se tenir par vidéoconférence ou par téléphone.
- d) Le Conseil organisera au moins une réunion en personne au cours d'un exercice financier.
- e) Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil est rédigé par la directrice générale.
- f) Le quorum sera constitué d'au moins 50 % des membres du Conseil.

11. a) Les réunions du Conseil doivent comporter un examen des activités récentes grâce aux rapports de la présidente, des présidentes des commissions, des membres du Conseil de la directrice générale et des autres membres du personnel.
- b) Les questions à trancher par le Conseil sont notamment les suivantes :
- i) Recommandations pour la présidente et les deux vice-présidentes
  - ii) Adoption du budget annuel
  - iii) Adoption du rapport annuel et d'autres publications du Conseil
  - iv) Établissement des priorités, initiatives et positions du Conseil
  - v) Date et lieu des réunions du Conseil
  - vi) Composition des comités permanents et spéciaux du Conseil
  - vii) Recommandations au ministre sur les nominations au Conseil
  - viii) Autres questions que les membres jugent appropriées

#### Avis de réunion

12. a) Le Conseil fixera une date précise pour les réunions en personne 60 jours avant la réunion.
- b) Une réunion en personne du Conseil peut être annulée sous réserve d'un préavis de quatre semaines à la majorité des membres. D'autres réunions du Conseil peuvent être annulées sous réserve d'un préavis d'une semaine ou du consentement verbal de la majorité des membres.
- c) L'avis de vidéoconférence et de conférence téléphonique sera fixé quatre semaines à l'avance.
- d) Les documents de réunion pour les vidéoconférences et les téléconférences seront remis aux membres du Conseil au moins trois jours avant la réunion.

## Élection de la direction

13. a) Lors de la réunion annuelle en personne, le Conseil choisira une présidente et deux vice-présidentes pour un mandat d'un à trois ans. Les résultats de cette sélection sont transmis au ministre aux fins de nomination.
- b) Le Conseil déploiera tous les efforts raisonnables pour s'assurer d'un soutien de la direction à Iqaluit pour la directrice générale et le bureau. Si le soutien de la direction n'est pas situé à Iqaluit, il faudra en tenir compte dans le budget pour permettre d'offrir le soutien requis. Le Conseil décidera du soutien requis en collaboration avec la directrice générale.

## Comité exécutif

14. Le comité exécutif se compose de la présidente et des deux vice-présidentes du Conseil.
15. La composition du comité exécutif doit refléter la diversité régionale et culturelle des femmes nunavummiut.
16. Le comité exécutif rend compte de ses travaux et sollicite des orientations du Conseil à chaque réunion du Conseil, et entre les réunions du Conseil selon les besoins.
17. Le quorum pour toutes les réunions du comité sera de deux membres ou des deux tiers des membres du comité, le nombre le plus haut étant retenu.
18. Les réunions du comité exécutif peuvent se dérouler par vidéoconférence ou par téléphone.
19. Le Conseil exécutif est chargé de veiller à ce que les initiatives du Conseil soient mises en œuvre entre les réunions du Conseil.
20. En l'absence de comités permanents chargés du personnel et des questions financières, le comité exécutif doit :

- a) Étudier chaque année l'avant-projet de budget que la directrice générale soumet au Conseil pour l'année suivante.
- b) Étudier les modifications apportées par la directrice générale aux descriptions de poste et aux politiques du personnel, et formuler des recommandations au Conseil à ce sujet.
- c) Étudier les griefs des employés du Conseil présentés par la directrice générale ou le membre du personnel conformément à la politique du Conseil sur le personnel et formuler des recommandations au Conseil à leur sujet.
- d) Formuler des recommandations au Conseil sur l'embauche de la directrice générale.
- e) Fournir une orientation continue à la directrice générale concernant les initiatives du Conseil.
- f) Planifier et approuver l'ordre du jour des réunions du Conseil.

#### Comité permanent

- 21. Le Conseil peut nommer un ou plusieurs comités permanents pour les questions concernant le personnel et les finances, ou pour toute autre fonction appropriée.
- 22. Le Conseil approuve le mandat de chaque comité.
- 23. Ces comités sont composés chacun d'au moins deux membres du Conseil.
- 24. Le Conseil peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil, mais qui possèdent un domaine particulier d'expertise, à siéger à un comité permanent. Ces non-membres n'ont pas le droit de voter les recommandations du comité.
- 25. Le quorum pour une réunion d'un comité permanent est de deux membres du Conseil ou des deux tiers des membres du Conseil siégeant au comité, le chiffre le plus haut étant retenu.
- 26. L'un des membres du Conseil siégeant à un comité permanent présidera le

comité.

27. Les réunions du comité permanent peuvent se tenir par vidéoconférence ou par téléphone.
28. Les comités permanents font rapport sur leurs travaux à chaque réunion du Conseil.
29. Les comités permanents peuvent faire des recommandations au Conseil dans les domaines indiqués à l'article 22.

#### Comités spéciaux

30. Le Conseil peut nommer des comités spéciaux pour traiter des enjeux précis, des domaines d'intérêts ou d'autres questions.
31. Ces comités spéciaux subsistent pendant une période déterminée.
32. Le Conseil approuve le mandat de chaque comité.
33. Un comité spécial est composé d'au moins deux membres du Conseil.
34. Le Conseil peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil, mais qui offrent des connaissances pertinentes, à siéger à un comité spécial.
35. Le quorum pour une réunion d'un comité spécial est de deux membres du Conseil ou des deux tiers des membres du Conseil siégeant au comité, le chiffre le plus haut étant retenu.
36. L'un des membres du Conseil siégeant à un comité spécial présidera le comité.
37. Les réunions des comités spéciaux peuvent se tenir par vidéoconférence ou par téléphone.

38. Les comités spéciaux font rapport sur leurs travaux lors des réunions du Conseil.
39. Les comités spéciaux peuvent faire des recommandations au Conseil concernant des mesures à prendre sur la question ou le domaine précis concerné.

#### Fonctions de la présidente

40. La présidente est responsable de la gestion générale et de la supervision des affaires et des activités du Conseil.
41. Lorsqu'elle est présente, la présidente préside toutes les réunions du Conseil et du comité exécutif.
42. La présidente doit aussi :
  - a) Assurer la liaison entre le Conseil et le ministre responsable du Conseil.
  - b) Assurer la liaison entre le Conseil et la directrice générale du Conseil.
  - c) Agir à titre de porte-parole public au nom du Conseil, aux côtés du ministre et des autres membres, s'il y a lieu.
  - d) Autoriser par signature les documents financiers et autres du Conseil.
  - e) Signer les contrats approuvés par le Conseil.
43. La présidente peut déléguer par écrit tout pouvoir à une vice-présidente du Conseil ou à un autre membre du Conseil, ou à la directrice générale.

#### Fonctions de la vice-présidente

44. La vice-présidente doit :
  - a) Assister sur demande la présidente dans ses fonctions.



- b) Endosser les fonctions de présidente lorsque celle-ci est temporairement ou définitivement absente.
- c) Agir à titre de porte-parole public au nom du Conseil, aux côtés du ministre et des autres membres, s'il y a lieu.

#### Dispositions financières

- 45. L'exercice financier du Conseil s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.  
Le Conseil reçoit des fonds sous forme de contribution du gouvernement du Nunavut, et des financements de projets provenant d'autres sources.
- 46. Les affaires financières du Conseil seront gérées conformément aux normes de procédures et règlements comptables, vérifiés par un auditeur indépendant dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
- 47. Le pouvoir de signature des documents financiers appartient à la présidente et à la vice-présidente, à la directrice générale/administratrice de projets ou à un autre membre du Conseil nommé par le Conseil.
- 48. Le Conseil nomme tous les ans un vérificateur.
- 49. Le Conseil dispose d'un compte bancaire auprès d'une banque à charte.
- 50. La directrice générale présente un rapport financier mensuel au comité exécutif, à la présidente et au Conseil lors des réunions du conseil.

#### Dotation en personnel

- 51. Le Conseil embauche une directrice générale.
- 52. La directrice générale recrute et supervise le personnel dans le cadre des besoins en personnel et des politiques en matière de personnel approuvés par le Conseil.
- 53. La directrice générale est sous la direction du Conseil, qui est

représenté par la présidente.

54. Le Conseil procède à une évaluation annuelle du rendement de la directrice générale. Le processus sera dirigé par le conseil exécutif et communiqué au Conseil lors de sa réunion annuelle en personne. Dans le cadre de ce processus, le Conseil peut envisager d'accorder à la directrice générale une prime fondée sur le rendement d'un maximum de 5 % du traitement annuel (à l'exclusion de l'indemnité de vie dans le Nord).

#### Dépenses admissibles pour les membres du Conseil et la directrice générale

55. Les frais de déplacement et les dépenses connexes, notamment le paiement des honoraires des membres du Conseil, qui sont engagés lors des réunions et des activités du Conseil sont payables conformément aux règlements financiers du gouvernement du Nunavut, notamment les taux quotidiens du gouvernement du Nunavut.

#### Honoraires

56. Les membres du Conseil qui assistent aux réunions du Conseil ou aux conférences téléphoniques prévues recevront des honoraires pour les jours de réunion et les jours de déplacement à un taux indiqué par le gouvernement du Nunavut. Les membres du Conseil ont droit à des honoraires s'ils sont en vacances, si c'est un jour férié ou une fin de semaine ou s'ils ne sont pas en congé d'un autre emploi.
57. Les non-membres du Conseil siégeant aux comités du Conseil reçoivent des honoraires pour les jours de réunion et les jours de déplacement à un taux indiqué par le gouvernement du Nunavut, seulement s'ils ne reçoivent pas de congé payé d'un autre emploi.
58. Des honoraires peuvent être versés à la discrétion de la présidente aux membres qui participent à d'autres activités avec l'autorisation de la présidente. Toutefois, les frais de déplacement et les frais connexes ainsi que les frais de garde d'enfants seront payés conformément à l'article 54.

59. Les frais engagés lors d'une prolongation du séjour, qui n'est pas nécessaire dans le cadre du travail du Conseil ne seront pas remboursés.

#### Modifications du règlement administratif

60. Ce règlement peut être modifié par un vote des deux tiers des membres du Conseil.
61. Un préavis d'un mois est donné pour toute modification proposée à ce règlement administratif. Il est possible de renoncer à ce préavis par consentement unanime de tous les membres du Conseil.